



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le.....1-6-**AVR**..2009.....

.....le  
conforme à l'original  
Copie certifiée

**DECISION N° 026/09/ARMP/CRD DU 16 AVRIL 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE  
BITUMAGE DE LA ROUTE MEDINA GOUNASS – FRONTIERE GUINEE LANCEE  
PAR L'AATR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu le recours de la Société d'Équipement et de Construction (SOECO) en date du 14 avril 2009, enregistré le même jour, sous le numéro 213/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route Médina Gounass – Frontière Guinée, lancée par l'AATR.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la SOECO, à l'AATR et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.



**Le Président**

**Mansour DIOP**